

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-598/PR/MENESUP fixant le montant de la contribution des Etablissements publics à la Bourse d'Excellence.

n° 2009-598/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
6 août 2009

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution du 15 septembre 1992

Vu Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le décret n°2008 – 0084/PRE du 27 Mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu Le Décret n°2000-0246/PR/MEN du 3 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en Franche

Vu L'arrêté n°99-381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieurs

Vu L'arrêté n°99-643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Etranger

Vu L'arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

Vu Le Procès verbal du 21 juillet 2009

Sur Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2009-2010 est fixé à quatre vingt dix-sept mille trois soixante onze mille Euros et cinquante trois centimes (97.371,53 Euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 août 2009 sur le compte spécial (BNP de PARISBAS Code Banque : 30004 – Code Agence 00892 – Numéro de compte : 00010247093) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France : * Electricité de Djibouti ; * Office National des Eaux de Djibouti ; * Organisme de Protection Sociale

;* Djibouti Télécom ;* Port International Autonome de Djibouti ;* Aéroport International de Djibouti ;* Société Immobilière de Djibouti ;* Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. le Président de la République**Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme****Le Secrétaire Général du Gouvernement****Mohamed Hassan Abdillahi**